



CHAPTER C-2.7

CHAPITRE C-2.7

Child and Youth Advocate Act

Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Advocate — défenseur	
authority — autorité	
child — enfant	
government — gouvernement	
service — service	
youth — jeune	
Office of the Child and Youth Advocate.	2
Appointment of Advocate.	3
Salary and benefits.	4
Eligibility for appointment.	5
Oath of Advocate.	6
Resignation of Advocate.	7
Suspension or removal of Advocate.	8
Acting Advocate.	9
Filling vacancies.	10
Staff of Office of the Child and Youth Advocate.	11
Delegation of authority.	12
Powers and duties of the Advocate.	13
Jurisdiction of Advocate.	14
Commencement of investigation or review	15
Communication from child or youth.	16
Refusal to investigate or review.	17
Commissioner under the <i>Inquiries Act</i>	18
Procedures respecting an investigation or review.	19
Witnesses and evidence.	20
Access to information.	21
Confidentiality of information.	22
Recommendation of Advocate.	23
Decision of Advocate final.	24
Report of Advocate.	25
Protection from legal action.	26
Offences and penalties.	27

Définitions.	1
autorité — authority	
défenseur — Advocate	
enfant — child	
jeune — youth	
gouvernement — government	
service — service	
Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.	2
Nomination du défenseur.	3
Traitement et prestations.	4
Conditions de nomination.	5
Serment que doit prêter le défenseur.	6
Démission du défenseur.	7
Suspension ou destitution du défenseur.	8
Défenseur suppléant.	9
Comblér une vacance.	10
Personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.	11
Délégation de pouvoirs.	12
Pouvoirs et obligations du défenseur.	13
Compétence du défenseur.	14
Début d'une enquête ou d'une révision.	15
Communication provenant d'un enfant ou d'un jeune.	16
Refus d'enquêter ou de réviser.	17
Commissaire selon la <i>Loi sur les enquêtes</i>	18
Procédures concernant une enquête ou une révision.	19
Témoins et preuve.	20
Droit à l'information.	21
Caractère confidentiel des renseignements.	22
Recommandations du défenseur.	23
Décision du défenseur est définitive et sans appel.	24
Rapport du défenseur.	25
Exceptions relativement aux poursuites civiles.	26
Infractions et peines.	27

Regulations.28
Repeal.29
SCHEDULE A

Règlements.28
Abrogation.29
ANNEXE A



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Advocate” means the Child and Youth Advocate appointed under section 3 and includes an acting Advocate appointed under subsection 8(5), 9(1) or 10(1). (*défenseur*)

“authority” means an authority set out in Schedule A. (*autorité*)

“child” means a person who is under the age of 16 years. (*enfant*)

“government” means the government of the Province of New Brunswick. (*gouvernement*)

“service” means a service provided by an authority to children and youths primarily for the purpose of benefiting children and youths. (*service*)

“youth” means a person who is 16 years of age or older, but under the age of 19 years. (*jeune*)

2013, c.1, s.2

Office of the Child and Youth Advocate

2 There is established the Office of the Child and Youth Advocate, which office is charged with the following duties and responsibilities:

(a) ensuring that the rights and interests of children and youths are protected;

(b) ensuring that the views of children and youths are heard and considered in appropriate forums where those views might not otherwise be advanced;

(c) ensuring that children and youths have access to services and that complaints that children and youths might have about those services receive appropriate attention;

(d) providing information and advice to the government, government agencies and communities about the

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« autorité » Une autorité indiquée à l’annexe A. (*authority*)

« défenseur » Le défenseur des enfants et de la jeunesse nommé en vertu de l’article 3 et s’entend également d’un défenseur suppléant nommé en vertu du paragraphe 8(5) ou 9(1) et d’un défenseur intérimaire nommé en vertu du paragraphe 10(1). (*Advocate*)

« enfant » Une personne de moins de 16 ans. (*child*)

« jeune » Une personne qui a 16 ans ou plus, mais qui a moins de 19 ans. (*youth*)

« gouvernement » Le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick. (*government*)

« service » Un service fourni par une autorité aux enfants et aux jeunes, principalement dans le but de bénéficier aux enfants et aux jeunes. (*service*)

2013, ch. 1, art. 2

Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse

2 Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, qui est établi en vertu de la présente loi, a les responsabilités suivantes :

a) veiller à ce que les droits et les intérêts des enfants et des jeunes soient protégés;

b) veiller à ce que les opinions des enfants et des jeunes soient entendues et qu’on en tienne compte dans les forums appropriés, lorsque ces opinions ne seraient pas autrement avancées;

c) veiller à ce que les enfants et les jeunes qui ont droit de recevoir des services y aient accès, et que les plaintes que les enfants et les jeunes pourraient avoir à l’égard de ces services reçoivent l’attention voulue;

d) veiller à ce que de l’information et des conseils soient fournis au gouvernement, aux agences gouvernementales et aux communautés au sujet de la dispo-

availability, effectiveness, responsiveness, and relevance of services to children and youths; and

(e) acting as an advocate for the rights and interests of children and youths generally.

Appointment of Advocate

3(1) Subject to subsections (1.1) to (1.4), there shall be a Child and Youth Advocate appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

3(1.1) Before an appointment is made under subsection (1), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Advocate.

3(1.2) The selection committee shall be composed of

(a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,

(b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,

(c) a member of the judiciary, and

(d) a member of the university community.

3(1.3) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

3(1.4) The Premier shall consult with the leader of the opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee's list of qualified candidates.

3(2) Subject to subsection (3), the Advocate shall be appointed for a term of seven years and is not eligible for reappointment.

3(3) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Advocate for a period of not more than 12 months.

3(4) The Advocate is an officer of the Legislative Assembly.

bilité, de l'efficacité, de la sensibilité et de la pertinence des services aux enfants et aux jeunes;

e) agir, de façon générale, en tant que défenseur des droits et des intérêts des enfants et des jeunes.

Nomination du défenseur

3(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.4), un défenseur des enfants et de la jeunesse est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative.

3(1.1) Avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de défenseur.

3(1.2) Le comité de sélection se compose :

a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne;

b) du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne;

c) d'un membre de la magistrature;

d) d'un membre de la communauté universitaire.

3(1.3) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

3(1.4) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), le défenseur est nommé pour un mandat de sept ans et ne peut être nommé de nouveau à ce poste.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du défenseur pour une période maximale de douze mois.

3(4) Le défenseur est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

3(5) The Legislative Assembly may make general rules for the guidance of the Advocate in the exercise of his or her functions and duties under this Act.

3(6) Notwithstanding the prohibition against reappointing an Advocate in subsection (2), the person holding office as the Advocate immediately before the coming into force of this Act shall be eligible to be appointed in accordance with this Act for one term.

2013, c.1, s.2

Salary and benefits

4(1) The Advocate shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan, and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

4(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Advocate.

4(3) Repealed: 2013, c.1, s.2

2013, c.1, s.2; 2013, c.44, s.13

Eligibility for appointment

5(1) The Advocate shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any other office of trust or profit or engage in any occupation for reward outside the duties of the office of Advocate without the prior approval in each case by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council when the Legislature is not in session.

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Advocate may also hold the office of Ombudsman and the office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

2009, c.R-10.6, s.88

Oath of Advocate

6(1) Before entering upon the exercise of the duties of the office of Advocate, the Advocate shall take an oath to faithfully and impartially perform the duties of the office and not to divulge any information received under this Act except for the purpose of giving effect to this Act.

6(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1).

3(5) L'Assemblée législative peut adopter des règles générales pour guider le défenseur dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi.

3(6) Malgré qu'il est interdit au paragraphe (2) de nommer à nouveau un défenseur, la personne qui occupe le poste de défenseur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommée à ce poste pour un mandat conformément à la présente loi.

2013, ch. 1, art. 2

Traitement et prestations

4(1) Le défenseur reçoit un traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil selon le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit à des avantages semblables à ceux des administrateurs généraux.

4(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au défenseur.

4(3) Abrogé : 2013, ch. 1, art. 2

2013, ch. 1, art. 2; 2013, ch. 44, art. 13

Conditions de nomination

5(1) Le défenseur ne doit pas être un député de l'Assemblée législative et doit, dans chaque cas, obtenir préalablement l'approbation de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil lorsque celle-ci ne siège pas pour occuper un poste de confiance ou rémunéré ou occuper un emploi rémunéré en plus de ses fonctions de défenseur.

5(2) Malgré le paragraphe (1), le défenseur peut, en plus d'occuper son poste, occuper celui d'Ombudsman et celui de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

2009, ch. R-10.6, art. 88

Serment que doit prêter le défenseur

6(1) Avant d'entrer en fonction, le défenseur doit prêter serment par lequel il s'engage à remplir les fonctions de son poste avec loyauté et impartialité et de ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est pour lui donner effet.

6(2) Le président ou le greffier de l'Assemblée législative doit déférer le serment visé au paragraphe (1).

Resignation of Advocate

7(1) The Advocate may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

7(2) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Advocate's resignation.

2013, c.1, s.2

Suspension or removal of Advocate

8(1) The Advocate shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which two-thirds of the members of the Legislative Assembly concur.

8(2) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Advocate, with or without pay, pending an investigation which may lead to removal under subsection (1).

8(3) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, upon an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Advocate, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

8(4) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (3), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

8(5) If a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Advocate under subsection (3), the judge shall do the following:

(a) appoint an acting Advocate to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within 10 days after the commencement of the next session of the Legislature.

Démission du défenseur

7(1) Le défenseur peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

7(2) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du défenseur.

2013, ch. 1, art. 2

Suspension ou destitution du défenseur

8(1) Le défenseur occupe son poste à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil qu'en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

8(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, suspendre le défenseur, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête qui pourrait mener à la révocation prévue au paragraphe (1).

8(3) Si la Législature ne siège pas, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le défenseur, avec ou sans traitement, en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

8(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil fait une demande en application du paragraphe (3), la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes sont applicables.

8(5) Si un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick suspend le défenseur en vertu du paragraphe (3), il doit faire à la fois :

a) nommer un défenseur suppléant qui doit rester en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

b) présenter un rapport à l'Assemblée législative de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

8(6) No suspension under subsection (3) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

8(7) Disclosure by the Advocate of information which the Advocate is required to keep confidential under this Act shall be grounds for removal from office under this section.

8(8) An appointment under subsection (5) shall not impede a person's subsequent appointment under section 3.
2013, c.1, s.2

Acting Advocate

9(1) If the Advocate has been suspended under subsection 8(2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Advocate to hold office until the suspension has elapsed.

9(2) An acting Advocate, while in office, has the powers and duties of the Advocate and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

9(3) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (1).

9(4) An appointment under subsection (1) shall not impede a person's subsequent appointment under section 3.
2013, c.1, s.2

Filling vacancies

10(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Advocate for a term of up to one year if

(a) the office of Advocate becomes vacant during a sitting of the Legislative Assembly, but the Legislative Assembly does not make a recommendation under section 3 before the end of the sitting, or

(b) the office of Advocate becomes vacant while the Legislative Assembly is not sitting.

10(2) The appointment of an acting Advocate comes to an end when a new Advocate is appointed under section 3.

8(6) Aucune suspension en vertu du paragraphe (3) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

8(7) La divulgation par le défenseur de renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité aux termes de la présente loi constitue un motif suffisant pour le démettre de ses fonctions.

8(8) La nomination prévue au paragraphe (5) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 3.

2013, ch. 1, art. 2

Défenseur suppléant

9(1) Si le défenseur a été suspendu en vertu du paragraphe 8(2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

9(2) Le défenseur suppléant ou intérimaire qui est en fonction jouit des attributions du défenseur et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

9(3) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1).

9(4) La nomination prévue au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 3.

2013, ch. 1, art. 2

Comblent une vacance

10(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur intérimaire pour un mandat maximal d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le poste de défenseur devient vacant pendant une session de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas de recommandation en vertu de l'article 3 avant la fin de la session;

b) le poste de défenseur devient vacant pendant que l'Assemblée législative ne siège pas.

10(2) La nomination du défenseur intérimaire prend fin au moment où un nouveau défenseur est nommé en vertu de l'article 3.

10(3) If the Advocate is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Advocate, whose appointment comes to an end when the Advocate is again able to act or when the office becomes vacant.

10(4) An appointment under subsection (1) or (3) shall not impede a person's subsequent appointment under section 3.

10(5) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (1) or (3).

2013, c.1, s.2

Staff of Office of the Child and Youth Advocate

11(1) The Advocate may appoint such assistants and employees as the Advocate considers necessary for the efficient carrying out of the functions and duties under this Act.

11(2) Before performing any functions or duties under this Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Advocate, that he or she will not divulge any information that is received under this Act, except for the purpose of giving effect to and in compliance with this Act.

11(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to all persons employed in the Office of the Child and Youth Advocate.

11(4) All persons employed in the Office of the Child and Youth Advocate may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the persons employed in the Office of the Child and Youth Advocate.

11(5) The Advocate may share employees and the cost of such employees with the Office of the Ombudsman and the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

2009, c.R-10.6, s.88; 2013, c.44, s.13

10(3) Si le défenseur ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le défenseur est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou que le poste devient vacant.

10(4) La nomination prévue au paragraphe (1) ou (3) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 3.

10(5) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1) ou (3).

2013, ch. 1, art. 2

Personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse

11(1) Le défenseur peut nommer les adjoints et employés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice efficace des fonctions que lui confère la présente loi.

11(2) Avant d'exercer toute fonction officielle que lui confère la présente loi, une personne nommée en application du paragraphe (1) doit, devant le défenseur, prêter serment de ne divulguer aucun renseignement qu'elle a reçu en vertu de la présente loi sauf si ce n'est pour lui donner effet et conformément à celle-ci.

11(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.

11(4) Les membres du personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse peuvent participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou autre régime d'assurance ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, être étendu aux membres du personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.

11(5) Le Bureau du défenseur, l'Ombudsman et le Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée peuvent se partager les services des employés ainsi que les frais reliés à leur embauche.

2009, ch. R-10.6, art. 88; 2013, ch. 44, art. 13

Delegation of authority

12(1) The Advocate may delegate in writing to any person any power of the Advocate under this Act, except the power of delegation and the power to make a report under this Act.

12(2) Notwithstanding subsection (1), if the Advocate is in a conflict of interest with respect to a matter referred to the Advocate, the Advocate may delegate in writing to any person any power with respect to that matter, including the power to make a report.

12(3) A person purporting to exercise the power of the Advocate by virtue of a delegation under subsection (1) or (2) shall produce evidence of his or her authority to exercise that power when required to do so.

Powers and duties of the Advocate

13(1) In carrying out the functions and duties of the office of Advocate, the Advocate may do any of the following on petition to the Advocate or on his or her own initiative:

- (a) receive and review a matter relating to a child, youth or group of children or youths;
- (b) advocate, mediate or use another dispute resolution process on behalf of a child, youth or group of children or youths;
- (c) if advocacy, mediation or other dispute resolution process has not resulted in an outcome the Advocate considers satisfactory, conduct an investigation on behalf of the child, youth or group of children or youths;
- (d) initiate and participate in, or assist a child or youth to initiate and participate in, a case conference, administrative review, mediation or other process in which decisions are made about the provision of services;
- (e) inform the public about the needs and rights of children and youths, including information about the Office of the Child and Youth Advocate; and
- (f) make recommendations to the government or an authority about legislation, policies and practices respecting services to or the rights of children and youths.

Délégation de pouvoirs

12(1) Le défenseur peut déléguer par écrit à toute personne tout pouvoir que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir de déléguer et de préparer un rapport en vertu de la présente loi.

12(2) Malgré le paragraphe (1), si le défenseur se trouve placé en situation de conflit d'intérêts relativement à une affaire qui lui a été soumise, le défenseur peut déléguer par écrit à toute personne tout pouvoir relativement à cette affaire, incluant le pouvoir de déléguer et celui de présenter un rapport.

12(3) Une personne se présentant comme exerçant le pouvoir du défenseur en vertu d'une délégation conformément au paragraphe (1) ou (2) doit produire une preuve de son autorité sur demande.

Pouvoirs et obligations du défenseur

13(1) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le défenseur peut, sur requête ou de sa propre initiative, faire ce qui suit :

- a) recevoir et examiner une question concernant un enfant, un jeune ou un groupe d'enfants ou de jeunes;
- b) plaider, servir de médiateur ou utiliser toute autre méthode de résolution de conflits au nom d'un enfant, d'un jeune ou d'un groupe d'enfants ou de jeunes;
- c) si le plaidoyer ou la médiation ou toute autre méthode de résolution de conflits ne mène pas à un résultat jugé satisfaisant par le défenseur, il peut mener une enquête au nom d'un enfant, d'un jeune, d'un groupe d'enfants ou de jeunes;
- d) initier et participer ou prêter assistance aux jeunes ou aux enfants à initier et à participer à des conférences de cas, des révisions administratives, des médiations ou à d'autres processus en vertu desquels des décisions sont effectuées quant à la livraison de services;
- e) fournir des renseignements au public sur les besoins et les droits des enfants et des jeunes et sur le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse;
- f) faire des recommandations au gouvernement ou à une autorité relativement aux lois, aux politiques et aux pratiques en ce qui concerne les droits des enfants et des jeunes ou les services qui leurs sont destinés.

13(2) The Advocate shall not act as legal counsel.

13(3) The Advocate may act under subsection (1) on behalf of a person who is no longer a child or a youth if the matter arose while the person was a child or youth and the matter is referred to the Advocate before the person's twentieth birthday.

Jurisdiction of Advocate

14(1) The Advocate does not have jurisdiction over and shall not act under section 13 with respect to the following:

- (a) judges and functions of any court of the Province; and
- (b) the deliberations and proceedings of the Executive Council or any committee of it.

14(2) The Advocate shall not investigate or review a matter that is being or has been investigated or reviewed by the Office of the Ombudsman or the New Brunswick Human Rights Commission.

14(3) Notwithstanding any other Act that provides that a decision, recommendation, act or omission is final or that no appeal lies in respect of it or that no proceeding, decision, recommendation, act or omission of an authority or officer of it is to be challenged, reviewed, quashed or called in question, the Advocate may exercise the powers of his or her office.

14(4) This Act does not affect, abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing elsewhere or otherwise than in this Act.

14(5) If a question arises as to the jurisdiction of the Advocate to investigate a matter under this Act, the Advocate may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaratory order determining the question.

Commencement of investigation or review

15(1) A person may petition the Advocate, in writing or otherwise, to review, investigate or provide advocacy services in relation to a matter within the jurisdiction of the Advocate under this Act.

15(2) A committee of the Legislative Assembly may refer any petition that is before it for consideration, or any

13(2) Le défenseur ne peut agir à titre de conseiller juridique.

13(3) Le défenseur peut agir en vertu du paragraphe (1) au nom d'une personne qui n'est plus un enfant ou un jeune si l'affaire s'est produite lorsque la personne était enfant ou jeune et que l'affaire a été soumise au défenseur avant le vingtième anniversaire de naissance de cette personne.

Compétence du défenseur

14(1) Le défenseur n'a pas compétence et il ne peut agir aux termes de l'article 13 relativement :

- a) aux juges et fonctions de toute cour de la province;
- b) aux délibérations et travaux du Conseil exécutif ou de tout comité de celui-ci.

14(2) Le défenseur ne peut enquêter ou réviser une affaire qui fait l'objet d'une enquête ou qui a été enquêtée par le Bureau de l'Ombudsman ou par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

14(3) Le défenseur peut exercer les pouvoirs de sa charge malgré toute autre loi prévoyant que des décisions, recommandations, actes ou omissions sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'un appel et que nulle procédure, nulle décision, nulle recommandation, nul acte ou nulle omission d'une autorité ou d'un de ses fonctionnaires ne doit être contesté, révisé, annulé ou mis en question.

14(4) La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne viole les droits ou recours quant au fond et à la procédure qui existent ailleurs ou autrement que dans la présente loi, ni ne leur porte atteinte, et n'autorise pas leur abrogation, leur restriction ou leur violation.

14(5) Si la compétence qu'a le défenseur d'enquêter sur une affaire en application de la présente loi est remise en question, celui-ci peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance déclaratoire sur la question.

Début d'une enquête ou d'une révision

15(1) Une personne peut faire une requête au défenseur, par écrit ou autrement, afin de réviser, d'enquêter ou d'intervenir relativement à une affaire relevant de sa compétence aux termes de la présente loi.

15(2) Un comité de l'Assemblée législative peut renvoyer toute requête qui lui est soumise, ou toute question

matter relating to the petition, to the Advocate to be investigated or reviewed and a report made.

15(3) Notwithstanding section 17, if a matter has been referred to the Advocate under subsection (2), the Advocate, subject to any special directions of the committee, shall investigate the matter as far as it is within the Advocate's jurisdiction and shall make a report to the committee.

Communication from child or youth

16(1) If a child or youth in a facility, caregiver's home, group home, or other home or place in which the child or youth is placed under the *Criminal Code* (Canada), the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or an Act of the Legislature, asks to communicate with the Advocate, the person in charge of the facility shall immediately forward the request to the Advocate.

16(2) Notwithstanding any other Act, if a child or youth in a facility referred to in subsection (1) writes a letter addressed to the Advocate, the person in charge of the facility shall immediately forward the unopened letter to the Advocate.

Refusal to investigate or review

17(1) The Advocate may, in his or her discretion, refuse to or cease to review, investigate or provide advocacy services in relation to a matter in the following circumstances:

- (a) an adequate remedy or right of appeal already exists, regardless of whether the petitioner has availed himself or herself of the remedy or right of appeal;
- (b) the petition is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith;
- (c) having regard to all the circumstances of the case, further investigation or review is unnecessary;
- (d) the petition relates to a decision, recommendation, act or omission that the petitioner has had knowledge of for more than one year before making the petition;
- (e) the petitioner does not have a sufficient personal interest in the matter; or
- (f) upon a balance of convenience between the public interest and the person aggrieved, the Advocate is of the

relative à une telle requête, au défenseur pour qu'il fasse une enquête ou une révision et prépare un rapport.

15(3) Malgré l'article 17, si une question a été renvoyée au défenseur en application du paragraphe (2), celui-ci doit, sous réserve des instructions spéciales qu'il peut recevoir du comité, enquêter sur la question dans les limites de sa compétence et présenter au comité un rapport.

Communication provenant d'un enfant ou d'un jeune

16(1) Si un enfant ou un jeune est placé dans un établissement, un foyer d'accueil, un foyer de groupe ou tout autre foyer ou endroit en vertu du *Code criminel* (Canada), la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou une loi de la Législature, et que l'enfant ou le jeune demande de communiquer avec le défenseur, la personne qui est responsable de l'établissement doit immédiatement faire parvenir la demande au défenseur.

16(2) Malgré toute autre loi, si un enfant ou un jeune vivant dans un établissement mentionné au paragraphe (1) écrit une lettre adressée au défenseur, la personne qui est responsable de l'établissement doit immédiatement envoyer la lettre, non ouverte, au défenseur.

Refus d'enquêter ou de réviser

17(1) Le défenseur peut, à sa discrétion, refuser d'enquêter ou de réviser ou cesser d'enquêter ou de réviser relativement à une affaire dans l'un des cas suivants :

- a) il existe déjà un recours suffisant ou un droit d'appel, que le requérant s'en soit prévalu ou non;
- b) la requête est futile, frivole, vexatoire ou est faite de mauvaise foi;
- c) étant donné toutes circonstances en l'espèce, il n'est pas nécessaire de pousser l'enquête ou la révision plus loin;
- d) la requête a trait à une décision, une recommandation, un acte ou une omission dont le requérant en a eu connaissance plus d'un an avant de faire la requête;
- e) le requérant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans ce qui fait l'objet de la requête;
- f) après avoir mis en balance l'intérêt public et celui de la personne lésée, le défenseur est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'enquêter ou de réviser la requête.

opinion that the petition should not be investigated or reviewed.

17(2) If the Advocate decides not to act or to cease acting in relation to a petition, the Advocate shall inform the petitioner and any other interested person of the decision and may provide reasons.

17(3) Notwithstanding paragraph (1)(e), the Advocate shall not, due only to a lack of sufficient personal interest on the part of the petitioner, refuse to investigate or review any matter forwarded to the Advocate by the following:

- (a) the Lieutenant-Governor in Council;
- (b) a member of the Legislative Assembly; or
- (c) an authority.

Commissioner under the *Inquiries Act*

18 For the purposes of this Act, the Advocate is a commissioner under the *Inquiries Act*.

Procedures respecting an investigation or review

19(1) Before commencing an investigation or review, the Advocate shall inform the administrative head of any authority concerned of the intention to do so.

19(2) An investigation under this Act shall be conducted in private.

19(3) Subject to this Act, the Advocate may hear or obtain information from any person and may make inquiries.

19(4) The Advocate may hold hearings under this Act but, subject to subsections (5) and 25(3), no person shall be entitled as of right to be heard by the Advocate.

19(5) If, during an investigation or review, the Advocate is satisfied that there is *prima facie* proof that a decision or recommendation made, an act done or omitted or a procedure used with respect to a matter of administration by an authority or an employee of an authority caused a grievance or gave cause for a grievance, the Advocate shall advise the administrative head of the authority or the employee, as the case may be, and shall give the authority or employee an opportunity to be heard.

17(2) Si le défenseur décide de ne pas agir ou de cesser d'agir relativement à une requête, il doit en informer le requérant et tout autre intéressé et peut donner les motifs de sa décision.

17(3) Malgré l'alinéa (1)e), le défenseur ne doit pas, uniquement en raison d'un manque d'intérêt personnel de la part du requérant, refuser d'enquêter ou de réviser une affaire acheminée par l'une des personnes suivantes :

- a) le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) un député de l'Assemblée législative;
- c) une autorité.

Commissaire selon la *Loi sur les enquêtes*

18 Pour l'application de la présente loi, le défenseur a la qualité d'un commissaire selon la *Loi sur les enquêtes*.

Procédures concernant une enquête ou une révision

19(1) Avant de procéder à une enquête ou une révision, le défenseur doit informer le chef administratif de l'autorité concernée de son intention de faire ainsi.

19(2) Une enquête effectuée en application de la présente loi est menée à titre confidentiel.

19(3) Sous réserve de la présente loi, le défenseur peut entendre toute personne ou obtenir d'elle des renseignements et peut mener des enquêtes.

19(4) Le défenseur peut procéder à des audiences en application de la présente loi mais, sous réserve des paragraphes (5) et 25(3), nul ne peut exiger de plein droit d'être entendu par le défenseur.

19(5) S'il acquiert, au cours d'une enquête ou d'une révision, la conviction qu'il existe une preuve, à sa face même, qu'une décision ou une recommandation, action, omission ou procédure émanant d'une autorité ou d'un de ses fonctionnaires en matière administrative, cause ou peut causer un préjudice, le défenseur doit en informer le chef administratif de l'autorité ou le fonctionnaire, selon le cas, et lui donner l'occasion de se faire entendre.

19(6) A person appearing at a hearing under this section is entitled to be represented by counsel.

19(7) The Advocate may at any time during or after an investigation or review consult any member of the Executive Council who is concerned in the matter.

19(8) On the request of a member of the Executive Council in relation to an investigation or review, or in any case where an investigation or review relates to a recommendation made to a member of the Executive Council, the Advocate shall consult the member after making the investigation or review and before forming a final opinion.

19(9) If, during or after an investigation or review, the Advocate is of the opinion that there is evidence of a breach of duty or misconduct by an authority or an employee of an authority, the Advocate shall refer the matter to the administrative head of the authority.

19(10) For the purposes of this Act, the Advocate may enter upon any premises occupied by an authority and, subject to this section, carry out an investigation or review within the jurisdiction of the Advocate.

19(11) Before entering a premises under subsection (10), the Advocate shall notify the administrative head of the authority of the intention to do so.

19(12) The Advocate shall inform the petitioner in the manner and at the time the Advocate considers appropriate of the result of an investigation or review.

19(13) Subject to this Act and any rules made under subsection 3(5), the Advocate may regulate his or her own procedure.

Witnesses and evidence

20(1) The Advocate may summon and examine under oath the following persons:

- (a) an employee of an authority who in the Advocate's opinion is able to provide information related to a matter being investigated or reviewed;
- (b) a petitioner; and
- (c) with the approval of the Attorney General, any other person who in the opinion of the Advocate is able

19(6) Une personne comparaisant à une audience en application du présent article a le droit d'être représentée par un avocat.

19(7) Le défenseur peut, en tout temps pendant ou après une enquête ou une révision, consulter tout membre du Conseil exécutif qui est concerné par le sujet de l'enquête ou de la révision.

19(8) Sur demande d'un membre du Conseil exécutif à l'occasion d'une enquête, d'une révision ou dans toute affaire où une enquête ou une révision se rapporte à une recommandation faite à un membre du Conseil exécutif, le défenseur doit consulter ce membre après avoir enquêté ou révisé et avant de se faire une opinion définitive.

19(9) Si, pendant ou après une enquête ou une révision, le défenseur est d'avis qu'il y a des preuves qu'une autorité ou un de ses fonctionnaires a manqué à ses devoirs ou a fait preuve d'inconduite, il doit en référer au chef administratif de cette autorité.

19(10) Pour l'application de la présente loi, le défenseur peut pénétrer dans tout local occupé par toute autorité et, sous réserve de cet article, procéder à une enquête dans les limites de sa compétence.

19(11) Avant de pénétrer dans tout local en vertu du paragraphe (10), le défenseur doit aviser le chef administratif de l'autorité de son intention de faire ainsi.

19(12) Le défenseur doit aviser le requérant du résultat de l'enquête ou de la révision de la manière et au moment qu'il juge opportuns.

19(13) Sous réserve de la présente loi et de toute règle établie en application du paragraphe 3(5), le défenseur peut fixer la procédure qu'il entend suivre.

Témoins et preuve

20(1) Le défenseur peut sommer de comparaître devant lui et interroger sous serment les personnes suivantes :

- a) tout fonctionnaire d'une autorité qu'il juge capable de fournir tout renseignement concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter ou de réviser;
- b) tout requérant;
- c) avec l'approbation du Procureur général, toute autre personne qu'il juge capable de fournir tout rensei-

to provide information related to a matter being investigated or reviewed.

20(2) The oath referred to in subsection (1) shall be administered by the Advocate.

20(3) The rules for taking evidence in The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to evidence given by a person required to provide information, answer questions and produce documents or papers under this Act.

20(4) A person required to attend a hearing under this Act is entitled to the same fees, allowances and expenses as a witness in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

20(5) Except on the trial of a person for perjury, evidence given by a person in proceedings before the Advocate and evidence of any proceeding before the Advocate is not admissible against any person in a court or other proceeding of a judicial nature.

20(6) No person is liable for an offence under any Act by reason of having complied with a requirement of the Advocate under this Act.

Access to information

21(1) Notwithstanding any other Act or claim of privilege, and subject to subsection (3), the Advocate has a right to all information and documentation that is necessary to enable the Advocate to perform the duties and exercise the powers under this Act.

21(2) Subject to subsection (3), if the Advocate requests a person to provide information relating to a matter being investigated or reviewed by the Advocate and the Advocate is of the opinion that the person is able to provide the information, the person shall provide the information and produce any documents or papers that, in the opinion of the Advocate, relate to the matter and that may be in the possession or under the control of the person.

21(3) The Advocate does not have a right to the following information or documents:

(a) information or documents protected by a claim of solicitor-client privilege; and

nement concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter ou de réviser.

20(2) Le défenseur fait prêter le serment prévu au paragraphe (1).

20(3) Les règles d'administration de la preuve devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sont applicables à la preuve fournie par une personne tenue de communiquer des renseignements, de répondre à des questions et de produire des documents ou des pièces en application de la présente loi.

20(4) Quiconque est tenu de comparaître lors d'une audience en application de la présente loi a droit au paiement des mêmes indemnités et frais que s'il était un témoin devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

20(5) Sauf dans le cas d'un procès pour parjure, la preuve apportée par une personne dans des procédures devant le défenseur et la preuve recueillie lors de toute procédure devant le défenseur n'est pas admissible à l'encontre d'une personne devant une cour ou dans une autre procédure de nature judiciaire.

20(6) Nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction à une loi quelconque parce qu'il s'est conformé à une exigence du défenseur en application de la présente loi.

Droit à l'information

21(1) Malgré toute autre loi ou réclamation de privilège et sous réserve du paragraphe (3), le défenseur a droit à tous renseignements et documents qui sont nécessaires afin de lui permettre de remplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

21(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le défenseur demande à une personne qu'il juge capable de fournir des renseignements concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter, de fournir ces renseignements, cette personne doit le faire et produire les documents et les pièces qui, selon le défenseur, se rapportent à l'affaire et qui peuvent être en sa possession ou sous son contrôle.

21(3) Le défenseur n'a pas accès aux renseignements ou documents suivants :

a) les renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;

(b) information or documents certified by the Attorney General as disclosing the following:

- (i) the deliberations of the Executive Council; or
- (ii) the proceedings of the Executive Council or a committee of the Executive Council.

21(4) Subject to subsection (3), a rule of law that authorizes or requires the following does not apply to an investigation or review by the Advocate:

- (a) the withholding of a document, paper or thing on the ground that disclosure of the document, paper or thing would be injurious to the public interest; or
- (b) the refusal to answer a question on the ground that answering the question would be injurious to the public interest.

Confidentiality of information

22(1) The Advocate, employees of the Office of the Child and Youth Advocate and any person appointed to assist the Advocate pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all information and other matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act, unless required to disclose it by law or in furtherance of the Advocate's mandate under this Act.

22(2) Notwithstanding subsection (1), and subject to subsections (3) and (4), the Advocate may disclose in a report made under this Act those matters which the Advocate considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

22(3) A report referred to in subsection (2) shall not disclose the name of, or any identifying information about a child or youth or a parent or guardian of a child or youth unless consent has first been obtained from the child or youth and the parent or guardian.

22(4) The Advocate, employees of the Office of the Child and Youth Advocate and any person appointed to assist the Advocate pursuant to a contract for professional services shall not disclose to any person the following information, unless the information is disclosed in accordance with the provisions of the relevant Act:

b) les renseignements ou documents certifiés par le Procureur général divulguant ce qui suit :

- (i) la teneur des délibérations du Conseil exécutif;
- (ii) les travaux du Conseil exécutif ou de ses comités.

21(4) Sous réserve du paragraphe (3), ne s'applique pas aux enquêtes ni aux révisions du défenseur une règle de droit qui autorise ou exige l'une des actions suivantes :

- a) la rétention de documents, pièces ou objets pour le motif que le fait de divulguer ces documents, pièces ou objets serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b) le refus de répondre à toutes questions pour le motif que le fait de répondre à ces questions serait préjudiciable à l'intérêt public.

Caractère confidentiel des renseignements

22(1) Le défenseur, les membres du personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse et toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels doivent protéger la confidentialité de tout renseignement ou de toute question dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, à moins qu'ils n'y soient tenus par la loi ou qu'ils ne le fassent dans l'exécution du mandat du défenseur en vertu de la présente loi.

22(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (3) et (4), le défenseur peut divulguer, dans un rapport qu'il prépare en vertu de la présente loi, les questions qu'il estime nécessaires de divulguer afin de justifier ses conclusions et ses recommandations.

22(3) Tout rapport préparé en vertu du paragraphe (2) ne peut divulguer le nom ou tout autre renseignement permettant d'identifier un enfant, un jeune ou un parent ou le tuteur d'un enfant ou d'un jeune, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'enfant ou du jeune et du parent ou du tuteur.

22(4) Le défenseur, les membres du personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse et toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels ne peut divulguer les renseignements suivants, sauf si les renseignements sont divulgués conformément aux dispositions suivantes de la loi pertinente :

(a) information that would identify a person who makes a report under section 31.1 of the *Education Act*;

(b) information in a record maintained with respect to a pupil that is inaccessible pursuant to subsection 54(3) of the *Education Act*;

(c) information that would identify a person who gives information under section 30 or subsection 35.1(1) of the *Family Services Act*;

(d) information protected by section 91 of the *Family Services Act*;

(e) information protected from disclosure by section 16.1 or 17 of the *Mental Health Act*;

(f) information that if disclosed would, in the opinion of the Minister who holds the information, be detrimental to the well-being, security, health or care of any person;

(g) information that would identify a person without the person's consent; and

(h) information that the Advocate does not have a right of access to under section 21.

22(5) Failure by an employee to comply with subsection (1), (3) or (4) is sufficient grounds for dismissal or other disciplinary action as the Advocate considers appropriate.

22(6) For the purposes of this section, an employee of the Office of the Child and Youth Advocate includes an employee of the Office of the Ombudsman that is shared with the Advocate under subsection 11(5).

Recommendation of Advocate

23(1) If, after conducting an investigation or review of an authority's services, the Advocate makes a recommendation to the authority, the Advocate may request that the authority notify him or her within a specified period of the steps that the authority has taken or proposes to take to give effect to the recommendation.

23(2) If, after the period specified under subsection (1), the authority does not act upon the recommendation of the Advocate, refuses to act on it or acts in a manner unsatisfactory to the Advocate, the Advocate may send a report

a) les renseignements qui révélerait l'identité d'une personne qui fait un rapport en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éducation*;

b) les renseignements dans un dossier d'un élève qui ne sont pas accessibles aux termes du paragraphe 54(3) de la *Loi sur l'éducation*;

c) les renseignements qui révélerait l'identité d'une personne qui donne des renseignements aux termes de l'article 30 ou du paragraphe 35.1(1) de la *Loi sur les services à la famille*;

d) les renseignements protégés par l'article 91 de la *Loi sur les services à la famille*;

e) les renseignements protégés contre la divulgation par l'article 16.1 ou 17 de la *Loi sur la santé mentale*;

f) des renseignements qui, si divulgués, pourraient être, de l'avis du Ministre qui détient les renseignements, préjudiciables au bien-être, à la sécurité, à la santé ou au soin d'une personne;

g) des renseignements qui, sans son consentement, identifieraient une personne;

h) des renseignements auxquels le défenseur n'a pas droit d'accès en vertu de l'article 21.

22(5) Le non-respect des exigences du paragraphe (1), (3) ou (4) par un employé constitue un motif suffisant pour congédiement ou pour toute autre mesure disciplinaire que le défenseur estime indiquée.

22(6) Les employés du Bureau de l'Ombudsman, dont les services sont partagés avec le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, sont visés par le présent article.

Recommandations du défenseur

23(1) Si le défenseur fait des recommandations après avoir mené une enquête ou fait une révision ou un examen des services d'une autorité, il peut demander que l'autorité visée par la recommandation l'avise, dans un délai déterminé, des mesures prises par celle-ci ou qu'elle se propose de prendre afin de mettre en oeuvre ces recommandations.

23(2) Si, après expiration du délai visé au paragraphe (1), l'autorité ne donne pas suite à la recommandation du défenseur, refuse d'y donner suite ou prend des mesures qui sont insatisfaisantes au défenseur, celui-ci

respecting the recommendation to the Lieutenant-Governor in Council and, after doing so, may report on the matter to the Legislative Assembly.

23(3) The Advocate shall include in a report made under subsection (2) a copy of any response provided by the authority respecting the Advocate's recommendation.

23(4) If the Advocate makes a recommendation under subsection (1) and the authority does not act on the recommendation to the Advocate's satisfaction, the Advocate shall inform the petitioner of the recommendation and may include any additional comments.

Decision of Advocate final

24 No proceeding of the Advocate is void for want of form and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceedings of the Advocate shall be challenged, reviewed, quashed or called into question in any court.

Report of Advocate

25(1) The Advocate shall report annually to the Legislative Assembly on the exercise of his or her functions and duties under this Act.

25(2) In the interest of children and youths, the public, an authority or any other person, the Advocate may publish a report relating generally to the exercise and performance of the Advocate's functions and duties under this Act or to a particular case investigated by the Advocate, regardless of whether the matter to be dealt with in the report has been the subject of an annual report made to the Legislative Assembly under subsection (1).

25(3) In a report made by the Advocate under this Act, the Advocate shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless the person has been given an opportunity to be heard.

Protection from legal action

26(1) No proceedings lie against the Advocate or any person holding any office or appointment under the Advocate for anything he or she may do, report or say in the course of the exercise or the intended exercise of a function or duty under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

26(2) The Advocate or any person holding any office or appointment under the Advocate shall not be called to give

peut transmettre une copie de son rapport et de sa recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil et présenter ensuite un rapport à l'Assemblée législative.

23(3) Le défenseur doit joindre à un rapport qu'il présente en application du paragraphe (2) une copie de la réponse de l'autorité relativement aux recommandations du défenseur.

23(4) Si le défenseur fait une recommandation en application du paragraphe (1) et que l'autorité n'y donne pas suite à sa satisfaction, il doit aviser le requérant de sa recommandation et peut y ajouter des commentaires.

Décision du défenseur est définitive et sans appel

24 Aucune procédure du défenseur est nulle en raison d'un vice de forme et aucune procédure du défenseur ne peut être contestée, révisée, annulée ou mise en question devant une cour, sauf s'il y a eu défaut de compétence.

Rapport du défenseur

25(1) Le défenseur doit présenter à l'Assemblée législative un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi.

25(2) Dans l'intérêt des enfants et des jeunes, du public, d'une autorité ou de toute autre personne, le défenseur peut publier des rapports ayant trait à l'exercice général de ses fonctions en application de la présente loi ou à tout cas particulier qu'il a enquêté, que les questions traitées dans le rapport aient fait ou non l'objet d'un rapport à l'Assemblée législative en application de la présente loi.

25(3) Dans tout rapport qu'il présente en application de la présente loi, le défenseur ne doit tirer aucune conclusion ni faire de commentaires défavorables à une personne à moins de lui donner l'occasion de se faire entendre.

Exceptions relativement aux poursuites civiles

26(1) Le défenseur ou toute personne occupant un poste ou remplissant des fonctions relevant du défenseur ne peut faire l'objet de poursuite en raison d'actes qu'il peut faire, de rapports qu'il peut présenter ou de choses qu'il peut dire en exerçant ou en voulant exercer l'une de ses fonctions aux termes de la présente loi, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a agi de mauvaise foi.

26(2) Le défenseur ou toute personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions relevant du défenseur ne

evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of a function or duty under this Act whether or not that function or duty was within his or her jurisdiction.

Offences and penalties

27 A person commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence who does any of the following:

- (a) without lawful jurisdiction or excuse wilfully obstructs, hinders or resists the Advocate or other person in the exercise of his or her functions under this Act;
- (b) without lawful justification or excuse refuses or wilfully fails to comply with a lawful requirement of the Advocate or other person under this Act; or
- (c) wilfully makes a false statement to or misleads or attempts to mislead the Advocate or other person in the exercise of his or her functions under this Act.

Regulations

28 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting circumstances that give rise to a conflict of interest;
- (b) establishing committees to advise the Advocate on matters affecting children and youths;
- (c) respecting remuneration of members of any committee established under this Act;
- (d) respecting forms for the purposes of this Act;
- (e) respecting any other matter as may be necessary for the proper administration of this Act.

Repeal

29 *The Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is repealed.*

peut être appelé à déposer devant une cour ou dans toute procédure de nature judiciaire au sujet de ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice de l'une de ses fonctions en application de la présente loi même si elle a été exercée hors des limites de sa compétence.

Infractions et peines

27 Commet une infraction, punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E, la personne qui, selon le cas :

- a) délibérément et sans compétence ni justification légale, empêche le défenseur ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, le gêne ou lui résiste;
- b) sans compétence ni justification légale, refuse de se conformer ou ne se conforme pas délibérément à une exigence légitime du défenseur ou de toute autre personne en application de la présente loi;
- c) fait délibérément une fausse déclaration au défenseur ou à toute autre personne dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi ou l'induit ou tente de l'induire en erreur.

Règlements

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) concernant les circonstances qui donnent lieu à un conflit d'intérêts;
- b) établissant des comités afin de conseiller le défenseur sur des sujets qui touchent les enfants et les jeunes;
- c) concernant la rémunération des membres de tout comité établi en vertu de la présente loi;
- d) concernant les formules aux fins de la présente loi;
- e) concernant toute autre affaire nécessaire à la bonne application de la présente loi.

Abrogation

29 *La Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.5 des Loi du Nouveau-Brunswick de 2004, est abrogée.*

SCHEDULE A

- 1** Departments of the Government
- 2** A person, corporation, commission, board, bureau or other body that is, or the majority of the members of which are, or the majority of the members of the board of management or board of directors of which are
 - (a) appointed by an Act, Minister or the Lieutenant-Governor in Council,
 - (b) in the discharge of their duties, public officers or servants of the Province, or
 - (c) responsible to the Province
- 3** Municipalities and rural communities
- 4** District education councils and school districts established under the *Education Act*
- 5** Institutions as defined in the *Adult Education and Training Act*
- 6** Regional health authorities as defined in the *Regional Health Authorities Act*
- 7** Any other agency of the Crown in right of the Province

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2014.

ANNEXE A

- 1** Les ministères du gouvernement
- 2** Un particulier, une corporation, une commission, un conseil, une autorité ou autre qui est, ou dont, soit la majorité des membres, soit la majorité des membres du conseil de gestion ou du conseil d'administration
 - a) sont nommés par une loi, un ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil,
 - b) sont dans l'exécution de leurs fonctions, fonctionnaires publics ou employés de la province, ou
 - c) sont responsables devant la province
- 3** Les municipalités et les communautés rurales
- 4** Les conseils d'éducation de district et districts scolaires établis en vertu de la *Loi sur l'éducation*
- 5** Les établissements selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes*
- 6** Les régies régionales de la santé selon la définition qu'en donne la *Loi sur les régies régionales de la santé*
- 7** Tout autre organisme de la Couronne du chef de la province

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2014.